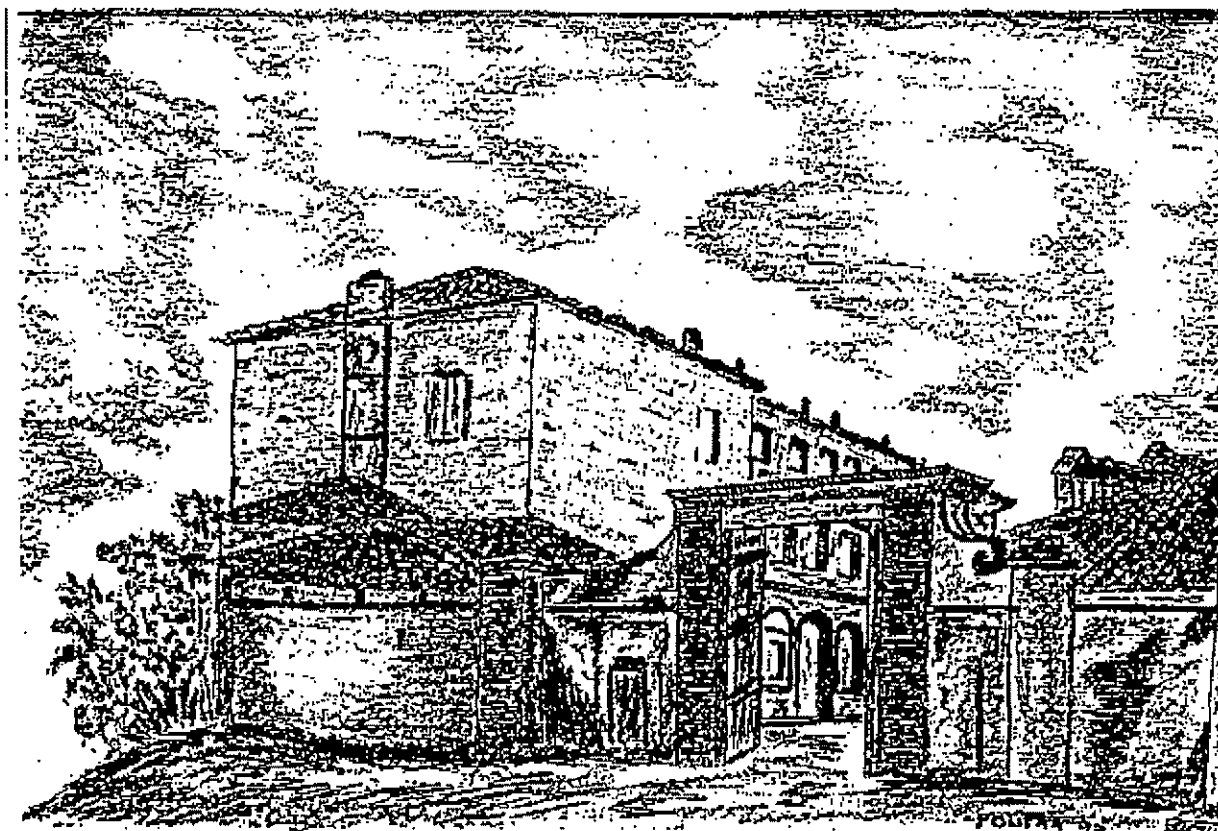


PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 126

(SUPPLEMENT A LA "LETTRE DES AMIS" N° 187 Octobre 2001)

LE COUVENT DE SAINT-PANTALÉON DE VERDUN-SUR-GARONNE (1656-1755)

Étude et reconstruction



Par

Gérard FONTAÂ

ASSOCIATION
Les Amis des Archives
de la Haute-Garonne



Historiquement, le couvent des Chanoinesses de l'ordre de Saint Augustin de Verdun également appelée « Saint Pantaléon » s'inscrit avec les monastères des villes de Cahors, Limoux, l'Isle sur Tarn fondés au cours du XVII^{ème} siècle ainsi que deux autres non cités dans un mémoire¹ adressé à l'attention de l'archevêque de Toulouse.

Cet engouement venait de la grande réputation acquise par les Chanoinesses du même ordre dont leur couvent était implanté dans le capitoulat de Saint Etienne à Toulouse, sous le nom des « Onze mille vierges » qui, plus tard, sera indifféremment dénommé « Saint Pantaléon » ou « Saint Etienne ».

Ce couvent fut créé, non pas en 1330², par le premier archevêque de Toulouse Jean-Raymond de COMMINGES devenu cardinal en 1327. Les cités susnommées, séduites par les grandes vertus et la régularité de ces religieuses, sollicitèrent la communauté de Saint Pantaléon de Toulouse afin que ses filles vinsent y fonder des maisons du même ordre.

LES FONDEMENTS – 1655 - 1663

Cinq religieuses de ce couvent décidèrent, pour des motifs inconnus³, d'essaimer à Verdun. Pour ce faire, le 26 juillet 1655, elles reçurent l'aval de leur supérieur l'archevêque de Toulouse Pierre de MARCA et, le 16 décembre suivant, le Vicaire général souscrivit au consentement de son éminence.

L'acte de la fondation est établi dès le lendemain en l'étude Jean-Jacques DUFAUR⁴ notaire royal à Toulouse. Ce document énonce qu'une somme de deux mille livres leur est allouée. Mille quatre cent livres sont destinées à l'acquisition de leur maison et de son enclos ; quant aux six cent livres restantes, elles sont destinées à la mise en état de cette dernière et à l'achat de leurs provisions. François FERMAT, prêtre prébendier en l'église Saint Etienne de Toulouse, reçoit la charge de procureur afin d'agir en leurs noms et places pour les tâches dont le temporel les assujettit.

La première pierre

Symboliquement, elle est attachée à la date d'achat de leur maison et enclos, le 4 mars 1656, au prix de mille cinq cent livres⁵. Contrairement aux prévisions du vicaire général, l'acquisition ne se fit pas avec le prêtre MIRALOUP mais auprès de Dourdé LACROIX, marinier, domicilié à Verdun. Elle portait sur une maison « *à bas étage* » composée de deux chambres où dans chacune d'elle se tenait une cheminée et « *autre chambre obscurcie et mal établie, tinal, estable, porches, enclos et jardins* ». L'ensemble des biens contenait d'une éminée de Verdun, soit quarante-deux ares, vingt-neuf centiares.

Si la transaction s'est faite dans de bonnes conditions, les deux mois à venir vont assombrir la sérénité des fondatrices.

Les difficultés

La naissance est pénible et pour cause. Raymond LACROIX, patron marinier et frère du vendeur, est vertement mis en demeure – par le procureur des Religieuses – de ne plus inter-

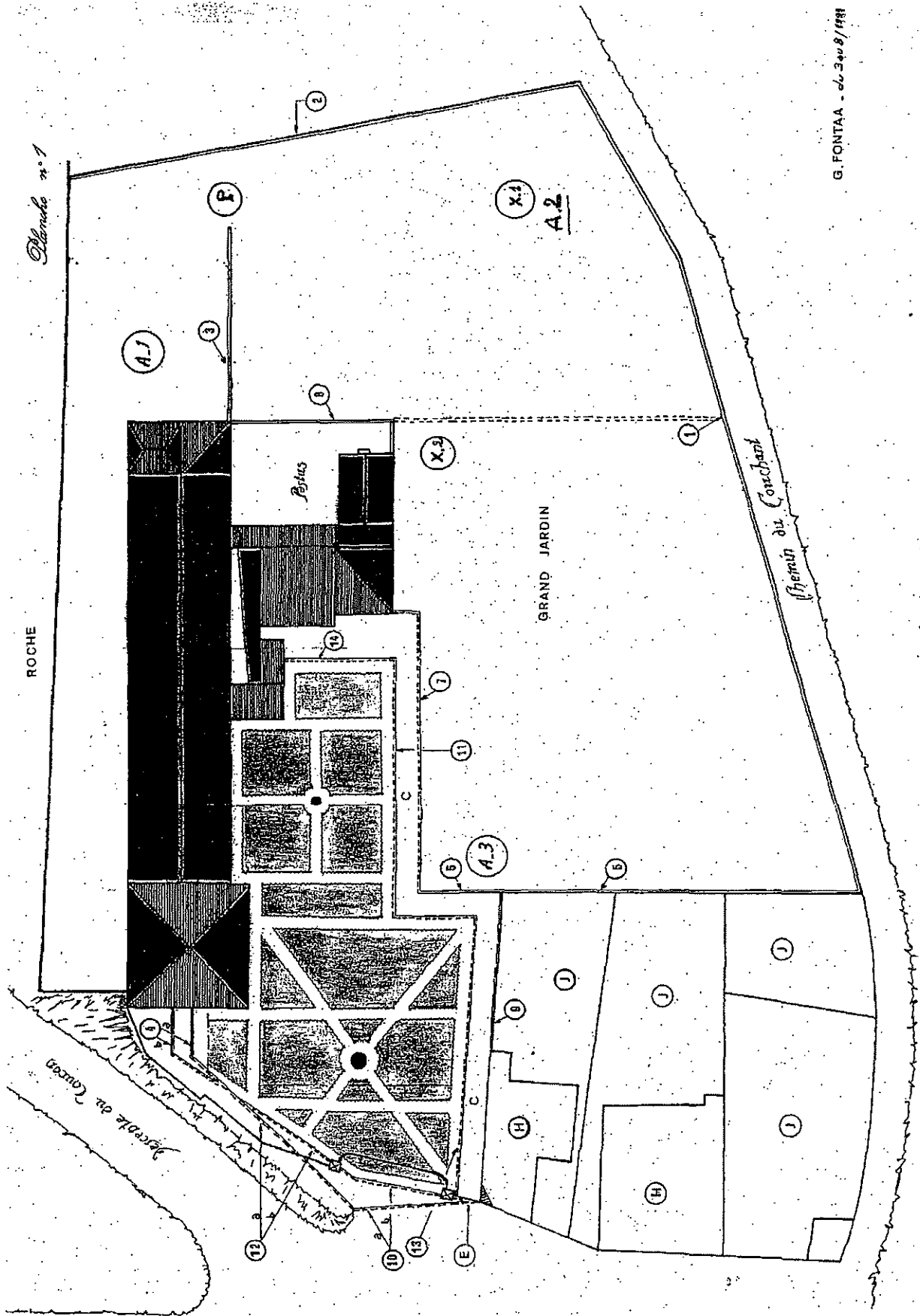
¹ Mémoire, non daté ni signé, découvert dans le fonds des Chanoinesses de Toulouse – 215 H 3, ADHG.

² Vraisemblablement, le rédacteur du mémoire a commis une erreur d'écriture. Le fondateur, sentant venir sa mort prochaine sollicite le pape Clément VI de fonder un monastère de Chanoinesses à Toulouse. Sa demande lui sera accordée par une bulle en date du 22 septembre 1348. Le Cardinal décèdera moins de deux mois après la réponse. En définitive, ce sont les exécuteurs testamentaires qui poursuivront son œuvre.

³ Bien qu'il ait été écrit que les religieuses s'installèrent à Verdun pour l'instruction et l'éducation des jeunes filles, à ce jour aucun document – le registre des délibérations concernant les années 1650 à 1660 est manquant dans les archives communales de Verdun – n'est découvert, pouvant affirmer cette thèse.

⁴ 3E 3371, fol. 412 à 414 – ADHG.

⁵ VE 32, fol. 53 à 56 – ADTG.



G. FONTA - 26.348/1981

rompre le chantier « *en sortant rigoureusement les ouvriers, de menacer les religieuses par des poussées de colère et de rage tout en blasphémant le saint nom de Dieu et de ne pas ignorer la vente du fonds exécutée par son frère* ». Onze jours plus tard, il leur rétorquera que l'objet du litige se trouve indivision avec ses autres frères Arnaud et Jean et qu'il a « *toujours fait sa résidence et vesceu avec ses frères sans auculne dissanssion...* ». A ce grief s'ajoute celui de Jean DEBAT qui « *ascité de quelques céditieux et mutins* » avait expulsé GARGUY et ses compagnons de « *leur bezougne* » et fait démolir les « *aix et utils* » nécessaires à la construction des murs de clôture et pour mieux les intimider les « *auroint menasser de prison* ». Pour clore la mise en demeure, le procureur invite l'intéressé à cesser de tels agissements qui nuisent à la sérénité et au recueil des religieuses et qu'à l'avenir toutes actions de sa part feront l'objet de plaintes en justice.

Le monastère

Il était implanté au sud de la ville au faubourg dit « la Bergougne » du nom de l'obit, sur l'emprise même de l'ancienne gendarmerie.

Dans ses « confronts », il avait pour limites, au nord les habitations et jardins de Jacques ESTELLE, Pierre BAYSSADE, Jean JOUGLA et Antoine FABET, la place Sainte Catherine et la descente « du Touron », à l'est « la roche » et la maison de Jean BOUE, au sud les propriétés de Jean BOUE, à l'ouest la propriété de Jacques ESTELLE et le chemin de Verdun à Saint Martin⁶.

Il se composait de bâtiments conventuels, d'une grange à bois et des étables (A1), d'une tuilerie (A.2) et d'un grand jardin où se tenait la loge du jardinier (A.3) – Cf. planche n° 1.

Les bâtiments conventuels

Ils comprenaient un grand corps de bâtiment auquel il y avait été adjoint perpendiculairement des bâtiments disposés en modules qui sont représentés à la planche n° 4 bis.

Le bâtiment principal, immense dans ses dimensions, mesurait 66 mètres 45 de long, en largeur, en sa partie la plus large 13 mètres 35 et 11 mètres 22 en la plus étroite et 11 mètres 90 de hauteur.

Les planches numéros 2, 3 et 7 représentent respectivement les façades ouest, est, nord et sud.

Le rez-de-chaussée – Cf. planche n° 4.

Il se constituait du chais (1), des dépendances (2), du grenier (3), du réfectoire (4) d'un bouge où s'effectuait la vaisselle (5) et de la cuisine (6).

Le cloître (7), long de 55 mètres, donnait accès à deux escaliers qui desservaient les étages supérieurs. Le plus imposant des deux était situé au nord du cloître alors que l'autre se tenait au sud.

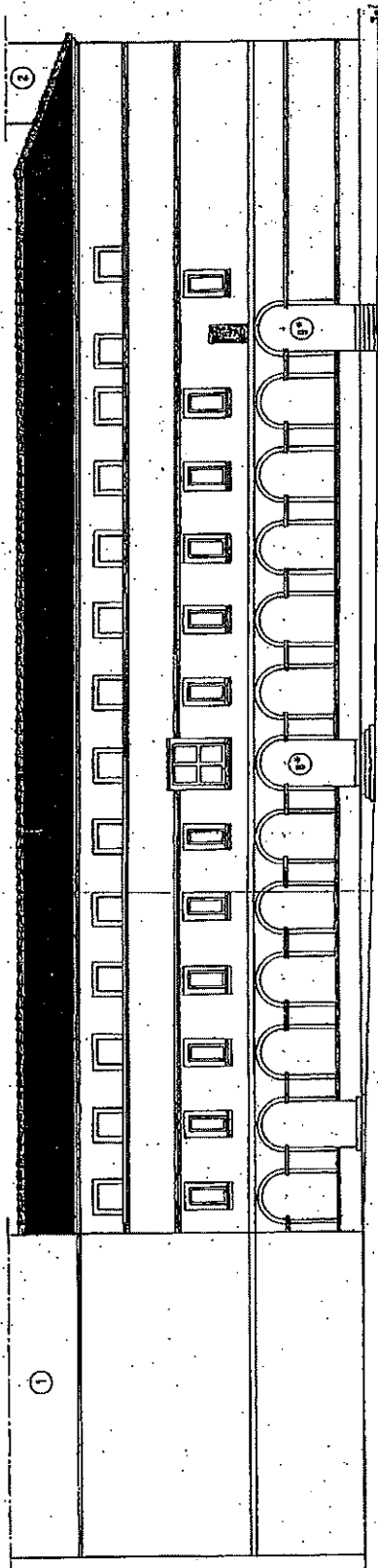
Les septième et treizième arcades (8* et 9*) débouchaient au vestibule (1x) et à la galerie (5x) qui accédait respectivement à l'entrée du couvent (3 et 4) et aux autres bâtiments (2 et 5).

Les modules – Cf. planche n° 4 bis.

Il se décomposaient ainsi : un vestibule (1) qui, par deux portes, s'ouvrait dans le petit jardin des religieuses, une entrée du couvent (3 et 4), un couloir (2) qui joignait la galerie (5) d'où il était possible de se rendre à la sacristie (6), à l'arrière sacristie (8) et au vestibule (9). Ce dernier conduisait au chœur bas (10) et au parloir des chanoinesses (11). Le chœur bas et le parloir des religieuses étaient séparés de l'église (7) et du parloir des visiteurs (12) par des grilles en bois ; ces derniers pouvaient se rendre, depuis l'extérieur, au parloir et à l'église où une porte donnait dans la sacristie (6).

⁶ Extrait du cadastre de 1755 de Verdun - Fonds des Chanoinesses de Saint Pantaléon , 215 H 14 – ADHG.

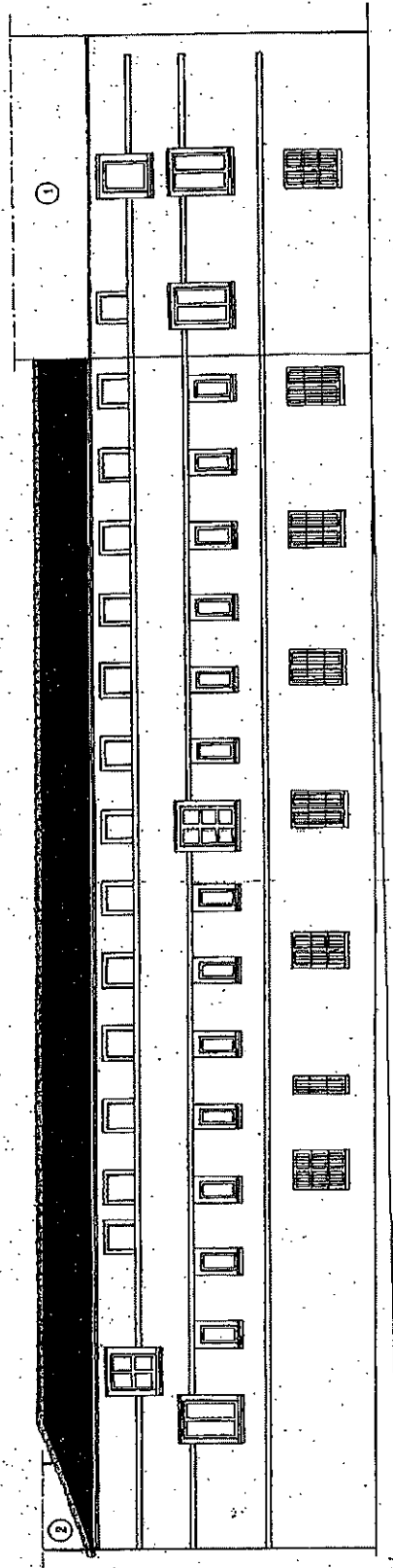
Planche n° 2



Élévation : Couvert

G. FONTANA. n° 3. p. 11/12

Planche n° 3



Élévation : Couvert

G. FONTANA. n° 3. p. 11/12

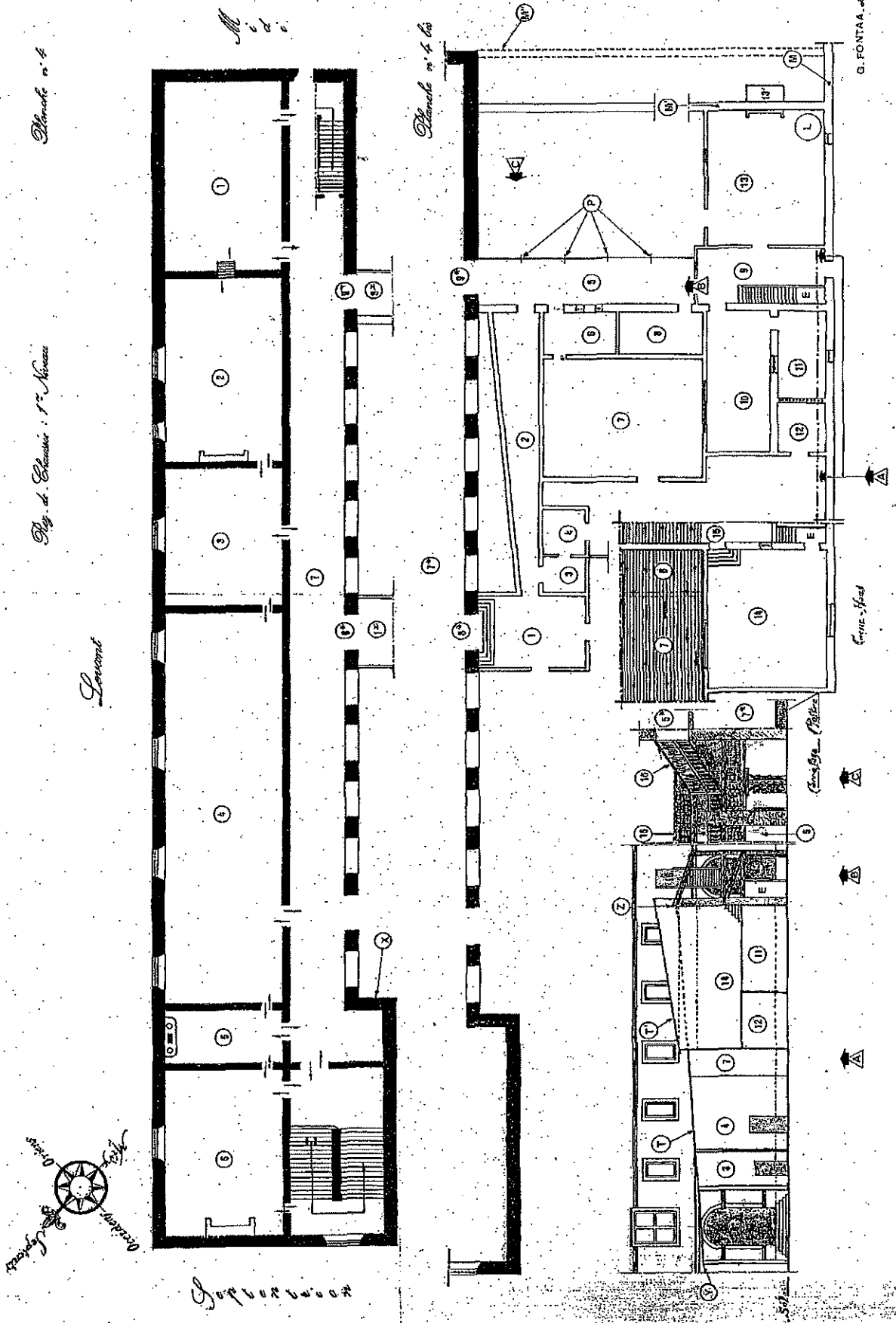


Planche n° 5

Deuxième Étage : 2^e Niveau

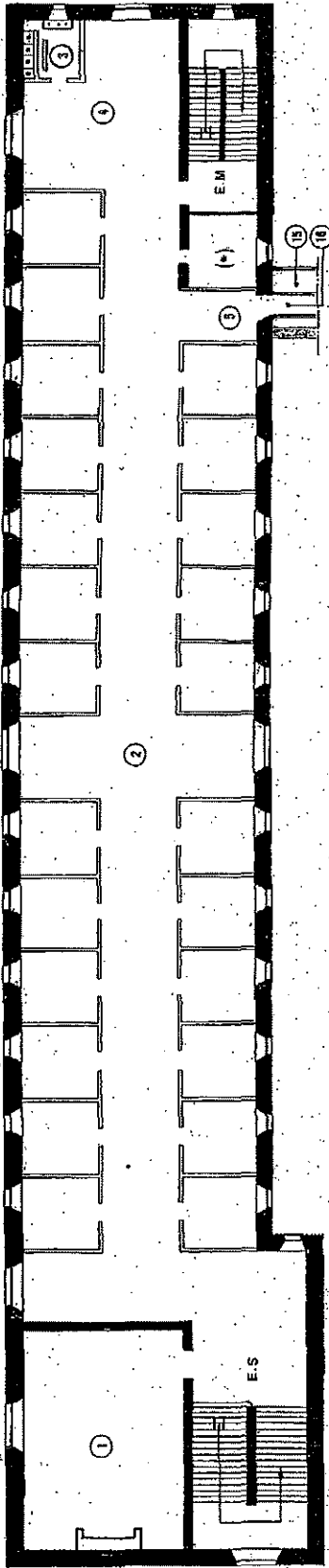
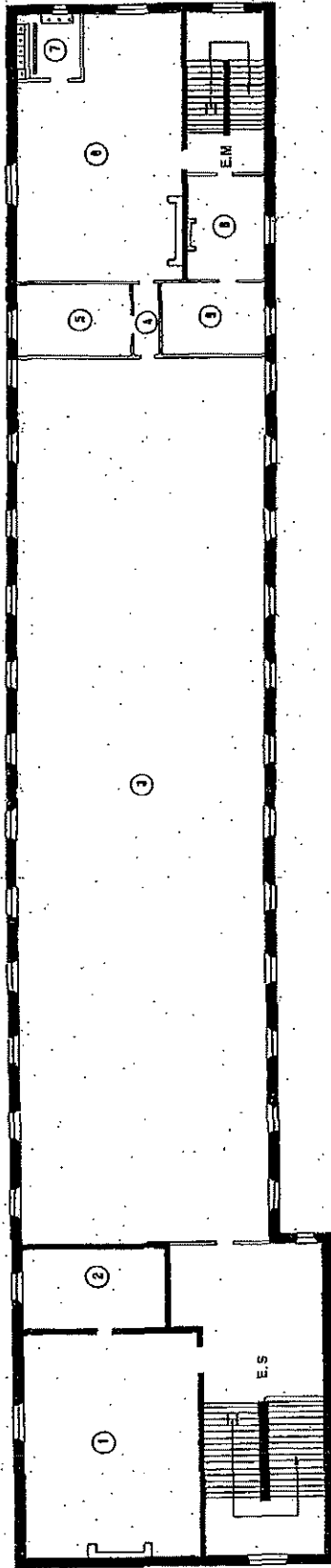


Planche n° 6

Troisième Étage : 3^e Niveau



Le vestibule (9) communiquait avec la fournière (13), sorte de buanderie, où se faisait la lessive. Un escalier (E) menait au chœur haut (14) où un degré de cinq marches gagnait la galerie (15) qui conduisait à l'escalier (16) lequel accédait au dortoir situé au premier étage (5*).

En observant les planches n° 4 et 7 (façade du midi), un (X) inscrit un angle de mur en retour (planche n° 4) et une arcade inachevée et maçonnerie (planche n° 7) Ceci laisse supposer qu'à l'origine il devait être prévu, à cet endroit, un retour du bâtiment ou du cloître jusqu'en limite de propriétés avec « Dussaut »⁷. En plan, ce retour aurait inscrit l'ensemble des bâtiments conventuels dans un « L » dans la petite aile, orientée au septentrion, aurait constitué la fermeture du couvent. Cette partie, desservant l'église, la sacristie, les chœurs bas et haut ainsi que les parloirs, aurait permis l'accès au monastère et, pour les visiteurs, de se rendre à l'église et au parloir. Cette configuration architecturale se retrouve dans un tracé du couvent de Saint Pantaléon de Toulouse qui est mentionné dans un plan du XVII^{ème} de cette ville. La planche n° 8 situe le couvent dans le site des rues actuelles de Toulouse. Bien qu'aucun document n'évoque les raisons de l'interruption des travaux, il est certain que la conception modulaire de cet appendice est dû à un manque manifeste de moyens financiers.

L'étage – Cf. planche n° 5.

A ce niveau se situaient l'infirmerie (1), le dortoir (2) comprenant les vingt-cinq cellules des reli-gieuses suivi d'un vaste hall (4) qui menait aux latrines (3), au passage d'accès (5) à l'escalier (16).

La mirande – Cf. planche n° 6.

Elle se composait du noviciat (1) auquel était attenant un bouge (2), vraisemblablement la chambre de la maîtresse des novices, d'une vaste salle de 37 mètres 94 de long (3), d'un petit couloir (4), d'un bouge (5) et du pensionnat (6) où se tenaient les latrines (7). L'accès à deux chambres (8 et 9) se fai-sait depuis le palier de l'escalier sud.

Légende et Annotations aux planches 1 et 7

- Planche n° 1

Les clôtures certaines (1, 2, 3, 5, 6 et 9) sont matérialisées d'un trait fort, accolé à un trait fin ;

Les clôtures supposées (7, 11, 13 et 14) sont mentionnées avec des pointillés, appuyés d'un trait fin ;

Par manque de références métriques, le mur (4) - Cf. *planche n° 7* - peut être positionné soit en **a** ou **b**. Selon le produit de cette supposition, il peut se révéler soit en **10** et **12 a**, soit en **10** et **12 b**.

Le mur (8), toujours par manque de précision, peut être disposé soit en **M'**, soit en **M''** – Cf. *planche n° 4 bis*.

(E) - Entrée du carrelot (C). Ce dernier conduisait au parloir (12), à l'église (7) et à l'entrée du couvent (3 et 4).

(H) et (J) c'étaient respectivement des maisons d'habitation et jardins n'appartenant pas aux Religieuses.

- Planche n° 7

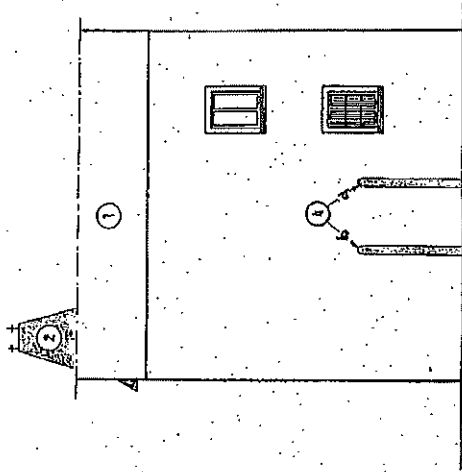
(1) - il n'a pu être défini la hauteur du toit.

(3) - l'absence de renseignement concernant cette fenêtre, a fait supposer son existence à cet emplacement.

(X) - Cf. explications à la page 3, paragraphe relatif aux modules.

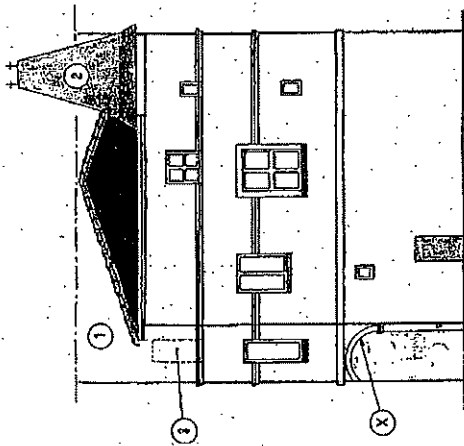
⁷ l'état des lieux du 22 août 1755 cite DUSSAUT comme propriétaire mitoyen du couvent, 224 H – ADHG.

Blanché n° 7



Sydney

G. FONTAA architecte



Midi

La durée des travaux

En l'absence de document mentionnant la durée des travaux, elle peut être attribuée entre la date d'achat (4 mars 1656) et le baptême de la cloche (10 juin 1663). Effectivement ce jour là, DHOSTE, curé de Verdun, baptise la cloche du couvent « Saint Charles » du nom de sa marraine Marie de BERTHELIER, sœur de Saint Charles, chanoinesse au monastère de Verdun, la marraine⁸. Le vicaire général Jean-Baptiste DUPUY, chanoine au chapitre de Saint Etienne en était le parrain.

VIE ET EXERCICE – 1664 - 1754**La règle**

Les Chanoinesse vivaient selon la règle de Saint Augustin dont les vertus majeures demandaient pauvreté, chasteté, obéissance et clôture perpétuelle. A cette règle fondamentale, les supérieurs, évêques et archevêques, enjoignaient une ordonnance – une sorte de règlement intérieur – propre à chaque congrégation : Chanoinesse, Clarisse, Ursuline....

Les recherches effectuées dans les fonds des Chanoinesse de Toulouse et de Verdun n'ont pas permis de mettre à jour une quelconque ordonnance. Cependant, comme dans bien des couvents, leurs journées étaient ponctuées au rythme, depuis le lever, des matines (entre 3 et 5 heures) suivies des laudes, de prime (6 heures), tierce (9 heures), sexte (midi), none (15 heures), vêpres (entre 18 et 19 heures) et complies qui précédaient le coucher. Les messes de la matinée étaient célébrées entre les offices divins.

Le chapitre

Toutes les grandes décisions engageant la communauté se prenaient par les Religieuses professes et vocales, assemblées capitulairement. Les registres inscrivait leurs tenues en ce sens « *L'an (date) à heures (avant ou après midi) à l'issue de (l'office), dans la salle du chapitre, la communauté des dames religieuses Chanoinesse du couvent de (nom), ordre de Saint Augustin, sous l'invocation de Saint Pantaléon, ont été capitulairement assemblées au son de la cloche en la forme ordinaire...* » à cet instant l'abbesse évoquait les raisons de la réunion du chapitre. L'objet de la délibération pouvait être l'acceptation ou le refus d'une novice à sa demande de prise d'habit, la nomination d'un procureur ou d'un subrogé, la vente ou l'achat d'un bien immobilier, des transactions diverses tels que contrats de besogne, de « locaterie », de fermage... et elle demandait son avis sur l'ordre du jour qui, souvent, se concluait par un vote consultatif.

Toutefois, pour les actes mineurs comme la remise d'une quittance ou la perception de sommes d'argent, l'abbesse – assistée de la vicaire et des discrètes – avait le pouvoir d'agir seule.

Les réceptions

Avant la prise de l'habit, la novice était reçue commune postulante pour une durée allant de quelques semaines à quelques mois. A l'issue, après une année de noviciat, et à sa demande l'abbesse réunissait le chapitre, l'informait de la sollicitation et demandait à la communauté son comportement

et son aptitude à servir durant sa période probatoire et s'il y avait des opposantes. Lorsque la novice était acceptée, elle pouvait faire ses vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de clôture perpétuelle « *dès que bon lui sembleroit* ». Toutes les formalités administratives et surtout... financières – la dot se versait généralement sous la forme de pension ou de rente – étaient immédiatement enregistrées par actes notariés et ce dans le menu détail.

Toutes les chanoinesse n'étaient pas des religieuses de chœur. Il existait quelques sœurs converses qui, limitées intellectuellement, ne pouvaient pas accomplir les fonctions

⁸ GG 8 – AC Verdun.

liturgiques et, de ce fait, se trouvaient attachées à des tâches subalternes mais nécessaires au bon fonctionnement du monastère.

L'habit

A l'origine, ces filles portaient une robe et un manteau noirs, un voile rouge, parsemé de croix, dressé en pointe en forme de capuce sur leur tête, afin qu'elles conservassent le perpétuel souvenir de la passion de Notre Seigneur Jésus Christ ; elles allaient pieds nus décrit le dictionnaire historique et portatif des ordres religieux⁹.

Un acte notarié de 1661¹⁰, à la réception de Gabrielle d'AZEMAR, mentionne la composition de son trousseau qui exigeait huit cannes (14 m 37) ras – étoffe croisée et unie en laine ou en coton – blanche pour faire les jupes et manchons, cinq cannes (08 m 98) ras noire pour faire l'habit, une once¹¹ (25 g 49) de soie noire et huit canes gancée – étoffe de soie – et six cannes (10 m 78) de mousseline. Ce document ne fait pas état de tissus rouge pour la confection du voile.

Le temporel

Outre le spirituel, les Chanoinesses géraient de nombreux biens immobiliers constitués notamment en terres, vignes, prés et métairies dans les juridictions de Verdun, Savenès, Dieupentale, Pompignan et Montech.

En ce qui concerne les besoins de bouche, leur santé et l'entretien des bâtiments conventuels, elles procédaient soit par des rentrées d'argent toujours difficiles à obtenir de leurs débiteurs tout disposés à payer, soit par des emprunts dans les moments où la nécessité se faisait plus « urgente que l'urgence même ». Immanquablement, l'absence de revenus les perdra ultérieurement

Bien qu'en ces temps où la catholicité n'était plus à démontrer, les bienfaiteurs firent cruellement défaut.

Les pensionnaires

Parmi la somme de documents exploités, il est dénombré cinq pensionnaires. Il s'agit de Galiote de MONTAGUT de Saint Paul venant du couvent de Saint Géry à Cahors¹², de Magueritte LAMOTHE de CADILHAC, décédée à l'âge de sept ans, inhumée dans l'église du couvent¹³, de la demoiselle Suzanne VAYSSE et de Margueritte GERAUD veuve VERON placés sur ordre du roi à la demande de leurs familles¹⁴, et de la fille d'ESCARRE, aubergiste à Verdun, âgée de six ans¹⁵.

L'instruction et l'éducation

Bien que le mémoire indique la volonté de son fondateur à ce que les Chanoinesses enseignassent les jeunes filles de Toulouse, il est permis d'émettre quelques réserves sur ce point.

En effet il est vrai que dès 1685, l'instruction des filles de Verdun fut dirigée par les filles de la Providence comme le témoignent de nombreuses délibérations du conseil général de Verdun mais, en aucun cas, il n'est établi que ce furent les Chanoinesses. A ce point de vue, aucun document – acte de fondation et absence du registre des délibérations (1650-1660) de Verdun – ne peut le confirmer. Par contre, il est quasi certain que les Filles de la Providence

⁹ Pages 24, 25 et 26 – Amsterdam, édition 1769 – 1572, ADTG.

¹⁰ VE 7937, fol. 5 à 7v° – ADTG.

¹¹ Poids pris sur la table du Languedoc.

¹² VE 8022, fol. 135 v° à 137 – ADTG.

¹³ GG. 18 – AC Verdun.

¹⁴ Fonds des Augustines de Verdun, 224 H liasse III – ADHG.

¹⁵ Fonds des Chanoinesses de Saint Pantaléon, 215 H 57 – ADHG.

enseignèrent aux filles pauvres une instruction élémentaire alors que les Chanoinesses catéchisaient aux jeunes filles de notable, bourgeois et commerçants une éducation certaine. Dans son article « la seigneurie de Savenès » Charles de SAINT MARTIN conclut dans ce sens. Le prix d'une pension avoisinait les quinze livres.

L'EXTINCTION – 1755

Tout à une fin.

En ce début d'été 1754¹⁶, la fermeture du couvent est annoncée comme un coup de tonnerre. Les verdunois en sont frappés de stupeur. La nouvelle suscite bien des remous. Grand branle bas dans la cité où l'agitation est à son comble. A la tête de la résistance les consuls qui, dès le 02 juillet, s'empressent auprès du cardinal De SOUBISE, archevêque de Toulouse, d'obtenir le maintien du couvent. Le 27 janvier suivant¹⁷ le conseil général dépêche une délégation auprès de CRUSSOL d'Uzès d'Amboise, archevêque de Toulouse depuis le 18 août 1753, pour le remercier de la « *continuation de la résidence des dames religieuses dans la ville de Verdun* ». Mais, huit mois plus tard c'est de désenchantement. La suppression du couvent est confirmée. Le conseil général délibère et autorise les consuls à former une opposition à l'arrêt du conseil d'Etat rendu le 22 juin 1754¹⁸ qui porte sur l'extinction du couvent de Verdun et l'union de leurs biens et personnes à celui de Toulouse. L'arrêt est maintenu. La procédure de fermeture est engagée et, le 21 octobre 1755, les religieuses de Verdun intègrent la communauté de Toulouse. Elles semblent ne pas être mécontentes de leur départ si l'on en juge par une correspondance de l'abbesse à maître TAYAC, notaire à Toulouse, leur syndic « *... je tains ferme que nous voulions nous en aller et qu'on ne nous y forcent point et que nous avons demander de notre obédience qu'il n'aient nulle hotorité sur nous... je ne cai ce qu'ils feront le jour du départ mes religieuses sont déterminées à tenir bon, qu'elles veulent partir...* »¹⁹.

Les termes de la fermeture étant énoncés dans leurs généralités, il est donc nécessaire d'évoquer les raisons qui ont motivé l'extinction, la suppression et l'union du couvent de Verdun à celui de Saint Pantaléon de Toulouse.

L'union : une volonté commune

En ce milieu du XVIIème siècle, la situation des deux couvents est catastrophique ; ils se trouvent sous la menace d'extinction et de suppression pures et simples. L'urgence étant de mise cela implique une solution rapide doublée d'efficacité et de bon sens. Les situations sont examinées en concomitance entre les abbesses qui, avec sagesse et circonspection, optent pour la réunification de leurs monastères.

Les délibérés

La supérieure de Verdun réunit sa communauté, le 4 juillet 1754²⁰, et lui expose :

- les lettres patentes du roi n'autorisent plus le fonctionnement de leur maison ;
- les bâtiments et clôtures sont défectueux, l'état des dernières n'est plus un gage pour leur sécurité et leurs revenus ne suffisent pas à couvrir les frais d'entretien. Il est donc fortement à craindre la suppression de leur couvent et de son union à celui d'un ordre différent.

¹⁶ Délibération du 02.07.1754, BB 22 – AC Verdun.

¹⁷ Délibération du 27.01.1755, BB 22 – AC Verdun.

¹⁸ Délibération du 04.9. 1755, BB 22 – AC Verdun.

¹⁹ Missive adressée au syndic des religieuses du 12 octobre 1755, 215 H 57 – ADHG.

²⁰ Délibération du 04 juillet 1754, fol. 78 v° à 79v°, 215 H 75 bis – ADHG

En conséquence, il est délibéré, unanimement, qu'il serait avantageux pour leur communauté de s'unir avec le monastère de Toulouse qui est du même ordre et sollicite l'archevêque de Toulouse d'user de son autorité pour exécuter cette union.

Quatre jours plus tard²¹, les religieuses de Toulouse sont assemblées en chapitre à la demande de leur abbesse qui évoque les faits suivants :

- depuis le 11 mai 1732, par lettre de cachet du roi, il leur est fait défense de recevoir des novices et ce jusqu'à nouvel ordre ;
- de ce fait, elles sont réduites à neuf religieuses de chœur et deux sœurs converses, fort avancées en âge ;
- leurs lourdes créances ont été éteintes par l'apport de fonds inouïs ;
- leur monastère, de fondation très ancienne, fut autorisée par les lettres patentes du roi en juillet 1354.

« ... **A été unanimement délibéré** » que le collège donne pouvoir à leur supérieure de présenter « **tous placets et mémoires nécessaires** » à l'archevêque de Toulouse en vue d'honorer la communauté de sa protection auprès du roi avec effet d'obtenir la révocation de la lettre de cachet et l'union avec les dames religieuses de Verdun.

Nantie de ce pouvoir, l'abbesse De SANCHELY adresse à son supérieur un placet dans lequel elle demande d'intercéder auprès du roi et de son conseil pour révoquer la lettre de cachet leur fait défense de recevoir des novices dans la mesure que les religieuses de Verdun désirent l'union des deux communautés et, qu'en ces circonstances, tout concourt à l'obtention de la grâce sollicitée²².

Elles seront entendues. Le 16 mars de l'année suivante, le roi leur fait part « **nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nous révoquons les deffenses que nous vous avons cy devant faites à cet égard...** ».

La communauté a connaissance de la lettre qui est aussitôt enregistrée dans le livre de leurs délibérations. Dès cet instant, la supérieure demande à l'archevêque de lui adjoindre des religieuses de Verdun « **aux fins des préparatifs de l'union projetée** »²³.

En vertu de l'arrêt rendu le 22 juin 1755 par son conseil, le Roi ordonne qu'il soit incessamment procédé à l'extinction et suppression du monastère des Chanoinesses de l'ordre de Saint Augustin de Verdun et l'union de ses biens et personnes à celui des Chanoinesses de Toulouse, du même ordre.

La procédure est lancée. Trois mois plus tard, le 24 septembre, l'Archevêque décrète l'extinction et la suppression du couvent de Verdun et son union à celui de Toulouse. Le 21 du mois suivant, les Chanoinesses de Verdun sont reçues « In fratrem » par la communauté religieuse de Toulouse²⁴.

Les ultimes recours

Treize années se sont écoulées, lorsque le conseil général, par un délibéré en date du 10 mars 1768²⁵, charge les consuls d'agir auprès de LOMENIE de Brienne, archevêque de Toulouse et du duc de RICHELIEU, gouverneur de Guyenne, pour obtenir le rétablissement des religieuses Chanoinesses à Verdun et « **... rentrer dans la possession d'un bien dont la ville a été si injustement dépouillée et dont la privation fait dans la communauté des torts irréparables à la religion et aux mœurs** ».

La requête est entendue.

²¹ Délibération du 08 juillet 1754, fol. 78, 78v°, 215 H 75 bis – ADHG.

²² Délibération du 10 juillet 1754, fol. 79 v° et 80, 215 H 75 bis – ADHG.

²³ Délibération du 25 mars 1755, fol. 81 v° et 82, 215 H 75 bis – ADHG.

²⁴ Délibération du 21 octobre 1755, fol. 83v° à 84, 215 H 75 bis – ADHG.

²⁵ Délibération du 10 mars 1768 – BB. 23, folios 81 et 81 v° – AC Verdun.

Afin de constater l'état des bâtiments conventuels, l'archevêque se rend sur place. Il est effrayé par l'étendue des réparations à faire. Il les trouve dans « *un état de dépérissement qui annonce une prochaine ruine* ». Les religieuses ne possédant pas les revenus nécessaires à son relèvement, le 23 novembre²⁶, il rend une ordonnance de donner « *la maison de clôture et ce qui en dépend* » aux habitants de Verdun pour loger trois Filles de la Providence qui instruiront la jeunesse sous la rente annuelle de 100 livres. En outre, la communauté de Verdun devra pourvoir un fonds de 600 livres pour leur entretien et aux réparations du couvent. Constatant que les consuls et habitants ne paraissent pas accepter ce projet, la vente du couvent est mise au plus offrant.

En outre, le mémoire observe «... *dans Verdun il peut y avoir trois ou quatre maisons qui sont riches dont les pères de familles sans s'incommoder envoient leurs enfants aux pensionnats de grandes villes pour fournir à leur éducation et que du reste il n'y a pas d'habitant qui n'aye nécessité de mettre son enfant à la journée pour gagner son pain* »²⁷.

Apprenant la décision de l'Archevêque, dans un sursaut d'orgueil, Le conseil général délibère pour s'opposer une première fois à la vente²⁸ et une seconde «... *à l'exécution de toutes lettres patentes obtenues par obreption et subreption et de tous arrêts surpris de la religion du Parlement de Toulouse à l'égard de la translation et union des religieuses du couvent de saint Pantaléon de Toulouse...* »²⁹.

La détermination est telle que rien n'y fera.

LA VENTE – 1772

En fait, l'ensemble des bâtiments conventuels, la tuilerie et la vigne de Savenès ont été vendus en deux lots, à des dates différentes. La première vente, le 26 septembre 1768³⁰, concernait la tuilerie et la pièce de vigne située à Savenès quant à la seconde, le 28 août 1772³¹, il s'agissait de celle des bâtiments conventuels et de ses dépendances. Arnaud LAGARDELLE, presseur d'huile à Verdun est acquéreur du premier lot pour un montant global de 1.600 livres (600 livres pour la tuilerie et 1.000 livres la vigne), le second lot est attribué à Jean-Pierre MAJORELLE, négociant et habitant Toulouse, pour 9.000 livres.

Avec le temps, le monastère passera en diverses mains et subira moultes restructurations. De propriétés privées il est, à la révolution, tour à tour maison de réclusion et hôpital militaire dont le projet n'aboutira pas ; il sera finalement vendu, en plusieurs lots, aux enchères publiques. Il redevient propriétés privées jusqu'en 1930. De cette date à 1976, il abritera les locaux de la Gendarmerie nationale puis, c'est à nouveau l'abandon, la décrépitude. Après un purgatoire d'une vingtaine d'années où il était pris dans une spirale de projets et d'abandons, la dernière aspiration finit par avoir raison de ses mauvaises destinées. Ainsi, l'ultime lifting lui a redonné une unième jeunesse.

De sa fondation à son extinction, le monastère des chanoinesses de Verdun aura subsisté un siècle. N'est-ce pas là les facéties du temps qui détruit tout « *tempus edax rerum* ». Il est vrai que, bien souvent, ce sont les destinées qui conduisent les choses et non ces dernières qui prennent en main leur destinée « *ut fata trahunt* » – comme les destins conduisent c'est-à-dire au gré du destin, du hasard.

²⁶ Copie mémoire non datée, ni signée dont lecture est faite et mentionnée au registre des délibérations à la date du 23 novembre 1770, fonds des Chanoinesses de Saint Pantaléon , 215 h 14 – ADHG.

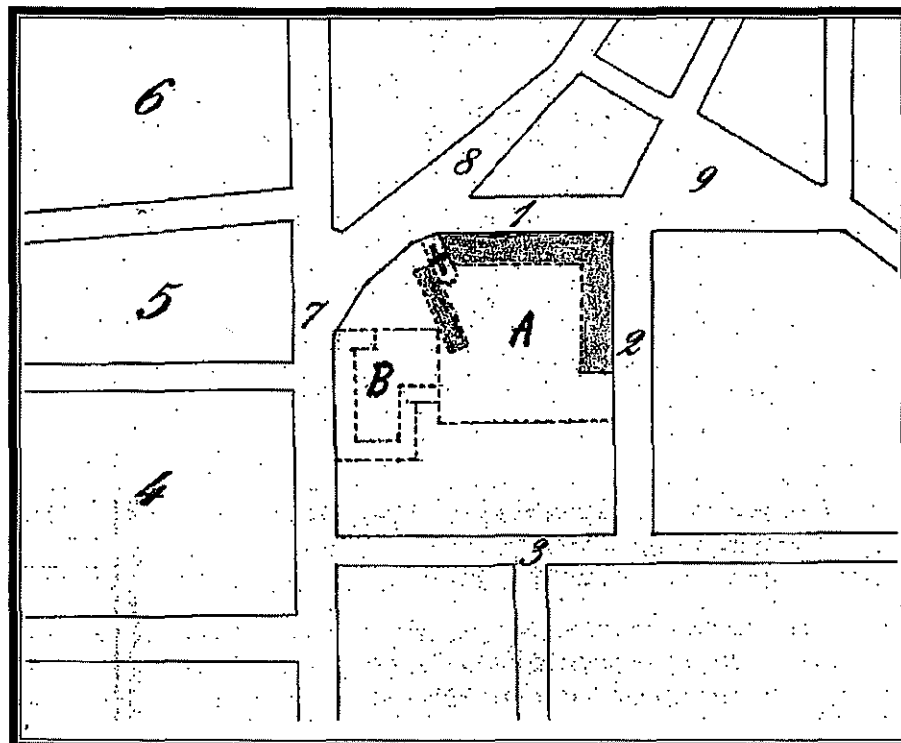
²⁷ Fonds des Chanoinesses de Saint Pantaléon – 215 H 14, A.D.H.G.

²⁸ Délibération du 02 février, fol. 179v° - 180, BB 23 – AC Verdun.

²⁹ Délibération du 6 juillet 1772 fol.195v° - 196v°, BB 23 – AC Verdun.

³⁰ 3.E. 7352, folios 278 v° à 282, A.D.H.G.

³¹ 3.E. 7356, folios 113 à 120, A.D.H.G.



Implantation du couvent de Saint Pantaléon dans le site des rues actuelles de Toulouse
les pointillés déterminent les limites le couvent – zone ombrée – et celles du collège Saint Martial

A – couvent de Saint Pantaléon
B – collège Saint Martial

- 1 – rue Saint Pantaléon
- 2 – rue Baour-Lourmian
- 3 – rue Saint Rome
- 4 – place du Capitole
- 5 – Capitole
- 6 – square Charles de Gaulle
- 7 – rue du poids de l'huile
- 8 – rue de la Pomme
- 9 – place Roger Salengro